

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Groupe de subdivisions AUBE – Haute-MARNE
CITE ADMINISTRATIVE BEURNONVILLE
10000 TROYES
TELE : 03.25.82.66.20 FAX : 03.25.73.72.03

Affaire suivie par : Olivier MONTIEGE
E-mail : olivier.montiege@industrie.gouv.fr

Nos réf. : SAU1/E/OM/NB N° 04-169

TROYES, le 06 avril 2004

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Présentation au Conseil Départemental d'Hygiène d'une demande d'autorisation d'exploiter

REF. : Demande de la Société SGREG EST déposée à la Préfecture le 23 novembre 2001 et complétée le 02 septembre 2002
Résultat des consultations sur la demande d'autorisation transmis par Monsieur le Préfet du département de l'Aube les 23 janvier et 19 février 2003.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - Société SCREG EST
Plate-forme de recyclage de produits minéraux solides provenant de chantiers de travaux publics à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Dénomination sociale :	SCREG EST
Siège social :	2, rue Virginie Mauvais 54015 NANCY
Adresse de l'établissement :	« L'orme de la croix » - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
Code NAF :	452 P
N° SIRET :	314 583 873 00 067
Dirigeant :	M. LAVEDRINE, Président Directeur Général
Téléphone :	03.25.71.51.00

II – OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Par pétition déposée à la Préfecture de l'Aube le 23 novembre 2001, M. le Directeur Général de la société SCREG EST, dont le siège social est situé 2, rue Virginie Mauvais 54015 NANCY a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme de recyclage de produits minéraux solides provenant de chantiers de travaux publics sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Cet établissement est rangé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance de l'installation de concassage-criblage : 263,6 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Volume du stockage : 24 000 m ³	D

A – Autorisation

D – Déclaration

III – PRESENTATION DU PROJET

La société SCREG EST exploite depuis 2001 une plate-forme de recyclage de produits minéraux solides provenant de chantiers de travaux publics sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC. Composé d'une installation mobile de concassage d'une puissance de 193,6 kW et d'une station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage de 24.000 m³, cet établissement est actuellement soumis au régime de Déclaration au regard de la réglementation sur les installations classées (récépissé de déclaration en date du 16 août 2001).

Le présent projet consiste à adjoindre au matériel actuel un équipement de criblage des matériaux constitué par une sauterelle cribleuse d'une puissance de 70 kW. L'activité de concassage-criblage des matériaux passe ainsi au régime de l'autorisation préfectorale, d'où l'objet de la présente demande.

La nouvelle installation de concassage-criblage de produits minéraux solides n'est appelée à fonctionner que pendant 3 campagnes de 15 jours à 1 mois, soit sur une durée maximale de 90 jours par an.

IV – SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Prévention de la pollution de l'eau

L'unique utilisation d'eau sur le site est liée au système de dépoussiérage par pulvérisation associé à l'installation de concassage des matériaux. Ce dépoussiéreur possède son réservoir propre qui devra être rempli 2 à 3 fois par jour en moyenne à chaque campagne de fonctionnement. Ce

remplissage sera effectué par un camion citerne provenant de l'agence travaux de la société située à environ 500 mètres du site.

Le personnel travaillant sur le site disposera de bouteilles d'eau en quantité suffisante. Le site sera équipé d'un WC chimique de type chantier fonctionnant en autonomie, sans besoin d'eau. Des douches seront mises à disposition du personnel à l'agence de travaux de la société.

Ainsi, le site ne sera initialement pas raccordé au réseau public d'adduction en eau potable. Cependant, l'éventualité d'un raccordement futur a été envisagée : ce raccordement devra alors être muni d'un ou plusieurs systèmes de disconnection afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, aires de stationnement et installation de traitement des matériaux) seront collectées, traitées via un débourbeur-déshuileur et stockées temporairement dans un bassin de confinement avant d'être infiltrées.

2) Prévention de la pollution de l'air - Limitation des envols de poussières

Les seuls rejets canalisés dans l'air sont liés au fonctionnement d'un groupe électrogène alimentant le site en électricité et des moteurs thermiques des engins de transport des matériaux (chargeur et pelle). Ces rejets seront conformes à la réglementation en vigueur et ces matériels seront contrôlés et entretenus régulièrement.

De manière à limiter les envols de poussières éventuellement issues du concassage des matériaux et de la circulation des véhicules sur le site, un certain nombre de mesures ont été envisagées :

- système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau au niveau du concasseur,
- aménagement des voies de circulation (revêtement, pentes...), nettoyage et arrosage si nécessaire,
- présence d'un merlon périphérique végétalisé d'une hauteur de 2 mètres.

3) Prévention du bruit

Les premières zones à émergence réglementée sont constituées par une maison d'un ancien garde-barrière et par une déchetterie respectivement localisées à 175 m et 95 m du futur emplacement de l'installation de concassage-criblage.

Le niveau sonore ambiant mesuré au niveau de ces zones est d'environ 45 dB(A). Des mesures des émissions sonores de l'installation mobile de concassage-criblage ont été réalisées sur un site analogue en mai 2001. L'extrapolation de ces mesures au site de la Chapelle-Saint-Luc a permis de conclure que les émergences limites seront respectées et que la valeur limite de 70 dB(A) en limite de site sera elle aussi largement respectée.

4) Traitement et élimination des déchets

Les déchets présents sur le site seront de quatre natures :

- des déchets inertes de chantier de travaux publics : béton, enrobés bitumineux exempts de goudrons, terres et cailloux,
- des ferrailles contenues dans les bétons armés,
- des déchets municipaux en mélange : papiers, chiffons...

Les déchets inertes de chantier de travaux publics, objet de la présente demande de stockage et de concassage-criblage, seront valorisés en produits minéraux solides tandis que les ferrailles

seront récupérées par une société agréée en vue de leur valorisation. Les déchets municipaux en mélange seront récupérés par la CAT en vue de leur élimination en centre d'enfouissement technique de classe II.

L'exploitation de l'établissement ne devra pas être à l'origine de déchets industriels spéciaux, la manutention des installations et des engins étant réalisée à l'agence des travaux de la société SCREG EST. Cependant, le cas échéant, ces déchets ne seront pas stockés sur le site mais seront immédiatement acheminés sur le site de l'agence travaux pour une élimination par la société CHIMIREC.

5) Transport

L'activité du site engendrera un trafic maximum de 33 camions par jour. Ces poids lourds emprunteront la rocade Ouest dont le trafic est supérieur à 20.000 véhicules par jour.

6) Volet Sanitaire

L'analyse des potentiels dangers de l'établissement, de l'exposition des personnes et la caractérisation des risques a permis de mettre en évidence l'absence d'impact de l'activité envisagée de l'établissement sur la santé des populations voisines.

V - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 02-4127 A du 31/10/02. Elle s'est déroulée du 25/11/02 au 24/12/02 inclus.

Pendant cette enquête, **3 observations** ont été formulées, provenant essentiellement d'habitants du quartier « Les Hameaux de Saint-Luc » implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Luc à environ 500 m à l'Est du site. Une de ces observations est accompagnée de **111 lettres - pétitions des habitants**.

Ces observations dénoncent les nuisances occasionnées pendant l'été 2002 et à venir du fait de l'exploitation du site :

- Bruit et poussières provoquées par l'installation de broyage,
- Passage fréquent des camions le long du village,
- Dévalorisation des habitations.

Avis du commissaire enquêteur

Par courrier du 18 janvier 2003, le commissaire enquêteur émet les conclusions et propositions suivantes :

« Le dossier mis à l'enquête publique concernant cette ICPE met en évidence le besoin et l'opportunité de recycler des matériaux provenant de démantèlement d'ouvrages et de la reconversion de produits minéraux solides issus de chantiers de travaux publics.

Cette initiative est nécessaire pour la gestion de la ressource et pour la qualité de l'environnement.

Compte tenu :

- *Du dossier présenté,*

- Des observations déposées par le public, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'intérêt public du projet,
- Du mémoire en réponse du demandeur,

*Nous émettons un **avis favorable** afin d'autoriser la mise en service de la plate-forme de recyclage de la SA SCREG Est sur le site de « l'Orme à la Croix » sur la commune de La Chapelle-St-Luc.*

Nous suggérons de porter dans l'arrêté préfectoral une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service de la nouvelle installation classée. »

VI - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

- Le conseil municipal de la commune de Barberey-Saint-Sulpice (séance du 18 décembre 2002) a émis un **avis favorable** au projet sous réserve que « *soient prises les précautions d'usages relatives aux nuisances (bruits, poussières, vibrations) et que soient prévues des visites périodiques afin de s'assurer du bon état de fonctionnement des installations* ».
- Le conseil municipal de la commune de Troyes (séance du 19 décembre 2002) a émis **un avis favorable** au projet.
- Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc (séance du 7 janvier 2003) a émis un **avis défavorable** au projet pour les différents motifs suivants :
 - 1) « *L'étude technique présentée présente de nombreuses incohérences introduisant de sérieux doutes sur la réalité des éléments d'analyse la constituant :*
 - a) *méconnaissance de l'organisation du secteur Ouest où l'implantation est projetée,*
 - b) *plans fournis non actualisés : aire des gens du voyage non prise en compte,*
 - c) *demande d'autorisation présentée au futur alors qu'une installation est déjà existante (...),*
 - d) *premières habitations (à l'exception du garde barrière) situées à une distance de 380 m du site et non pas à 500 m,*
 - e) *montants exprimés en francs et non pas en euro. »*
 - 2) « *Considérant par ailleurs que ce site présente des nuisances diverses détaillées ci-après :*
 - *Nuisances sonores et poussières (...),*
 - *Emplacement du site : proximité de l'aire des gens du voyage (...),*
 - *Allers et venues de camions (...),*
 - *Risque d'incendie exprimé dans l'étude (...),*
 - *Rejets atmosphériques : combustion de fuel dont aucune analyse sur les rejets n'a été effectuée,*
 - *Concassage, rupture de canalisation et risques d'accidents : une canalisation d'eau passant à l'angle du terrain du site a été rompue le 7 novembre 2002, des risques d'incendie et d'explosions liés au concasseur et au broyeur (...). »*
 - 3) « *Le 8 janvier 2001, le conseil municipal a approuvé la modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols après enquête publique, sur les considérations suivantes au regard du registre d'enquête :*

- *Considérant que la seule observation portée sur le registre d'enquête a pour objet de demander que la modification ne permette pas l'édification d'une installation polluante génératrice de nuisances de quelque nature que ce soit (odeur, bruit, émanation de gaz...),*
- *Considérant que les modifications proposées et notamment l'extension du secteur INaw, n'ont pas pour objet de permettre l'installation d'activités dont les nuisances ne seraient pas maîtrisées. »*

- Les conseils municipaux des communes de Sainte-Savine, Les Noës-près-Troyes et La Rivière de Corps **n'ont pas fait connaître leur avis.**

VII - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1. Avis de la DDASS

Par lettre du 05 décembre 2002, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un **avis favorable** sous réserve des prescriptions suivantes :

- « - *le séparateur à hydrocarbures devra faire l'objet d'un entretien régulier par une entreprise spécialisée,*
- *les horaires indiqués lors des campagnes de concassage devront être rigoureusement respectés. »*

Il a également émis la note suivante sur le dossier : « *il n'a pas été tenu compte dans cette étude de l'aire de stationnement aménagée destinée aux gens du voyage et appartenant à la commune de Sainte Savine.* »

Cette aire est située à 200 mètres environ du site, actuellement 15 caravanes occupées sont en place sur le site.

L'étude d'impact acoustique du dossier indique ne pas apporter de nuisances sonores ; en théorie cette aire de stationnement ne devrait pas subir de gène due à cette activité. »

2. Avis de la DDE

Par lettre du 13 janvier 2003, le Directeur Départemental de l'Equipment a émis **un avis favorable** en émettant les réserves suivantes :

« La compatibilité au plan des déchets B.T.P. et au P.L.U. sera réalisée dans la mesure où le caractère inerte des matériaux présents sur la plate-forme, est démontré. Or ce dossier n'envisage que deux mesures – certainement insuffisantes, en tout cas d'efficacité non démontrée – à cette fin : le tri sur chantier et le contrôle olfactif et visuel sur le site. Je demande donc que le contrôle des divers matériaux entreposés soit renforcé. Cette mesure me semble d'autant nécessaire que notamment la nappe souterraine – (qui alimente le captage de Fouchy) – est vulnérable vis-à-vis de l'infiltration d'eaux polluées.

Bien que le projet SCREG prenne en compte les servitudes liées à la présence de l'aérodrome de Barberey Saint Sulpice, il y a lieu de procéder à la consultation de l'administration compétente dans ce domaine :

*District aéronautique Champagne-Ardenne
Aéroport de Reims Champagne – 51450 – BETHENY –
Tél : 03 26 07 01 34 – Fax : 03 26 07 12 29 »*

3. Avis du district aéronautique de Champagne-Ardenne

Par lettre du 10 février 2003, le Chef du District Aéronautique de Champagne-Ardenne a émis **l'avis suivant** :

« Le terrain se situe dans les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Troyes Barberey.

Par conséquent, la hauteur maximale autorisée pour les machines ou les camions est de 5 mètres.

Cette activité pouvant engendrer des poussières gênant la sécurité de la navigation aérienne, je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'arrosage prévu pour limiter ces rejets atmosphériques soit bien effectué et que le responsable d'exploitation de l'aérodrome de troyes Barberey soit prévenu avant chaque mise en œuvre de l'activité de concassage (3 fois par an) ».

4. Avis de la DDAF

Par lettre du 28 novembre 2002, le Chef du Service Aménagement Environnement n'a émis **aucune remarque particulière**.

5. Avis de la DDTEFP

Par lettre du 20 novembre 2002, le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a indiqué qu'il ne voyait **aucune objection** au projet sous réserve de l'application du code du travail notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques prévue à l'article R 230-1 du Code du travail et à leur prévention.

6. Avis de la DRAC

Par lettre du 19 décembre 2002, le Directeur Régional des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne **n'a assorti cette demande d'aucune prescription archéologique**, en rappelant que : *« toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article 14 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, à l'article 322.2 du Code pénal et à la loi 80.532 du 15 juillet 1980 modifiée ».*

7. Avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Par lettre du 20 novembre 2002, le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile a émis un **avis favorable**.

8. Avis du SDIS

Par lettre du 6 juin 2003, le Lieutenant Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'a émis **aucune remarque particulière**.

9. Le service suivant n'a pas fait connaître son avis : DIREN.

VIII – REPONSES APPORTEES PAR L'EXPLOITANT

Suite aux **observations formulées lors de l'enquête publique**, l'exploitant a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse par courrier du 07 janvier 2003 contenant les informations suivantes :

- Il n'y a pas eu d'activité de concassage durant l'été 2002, les nuisances sonores et les poussières constatées provenant probablement du chantier de fraisage de l'ancienne rocade,
- Les niveaux sonores mesurés et calculés respecteront la réglementation en vigueur et seront corroborés par une mesure qui sera réalisée lors de la première campagne de fonctionnement de la nouvelle installation,
- Les émissions de poussières seront prévenues par plusieurs dispositions techniques (présence d'un dépoussiéreur, aménagement des voies de circulation, végétalisation d'un merlon périphérique),
- Le trafic de poids lourds ne devrait pas dépasser 33 camions par jour en comparaison du trafic de la rocade qui est supérieur à 20.000 véhicules par jour,
- Compte tenu de l'existence de la plate-forme soumise à déclaration, la nouvelle unité de concassage-criblage n'engendrera aucune dépréciation supplémentaire. D'autre part, les aléas du marché immobilier sont également des facteurs influençant le prix des habitations.

Consulté sur **l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc et sur les réserves émises par la Direction Départementale de l'Equipment**, la société SCREG EST a formulé un mémoire en réponse par télécopie du 05 mars 2003 dont les principaux éléments sont les suivants :

- **Avis du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Luc :**

Points a), b), c) et e) : « *la demande d'autorisation a été déposée en préfecture de l'Aube le 17/11/2001. A cette date, la rocade n'était pas en service, l'aire des gens du voyage ne figurait sur aucun plan cadastral et elle n'a été reconnue officiellement que le 17/12/2002, la monnaie légale était alors le franc.* »

Point d) : « *les premières habitations se situent effectivement à moins de 500 m de la pointe Sud-Est du terrain, zone dans laquelle sont stockés des matériaux, mais ces mêmes habitations se trouvent bien à plus de 500 m de la zone prévue pour l'implantation de la future installation.* »

Nuisances sonores : la société SCREG EST reprend les éléments du dossier en précisant à nouveau que les mesures ont été effectuées sur l'installation qui sera implantée sur le site et que les calculs réalisés mettent en évidence l'absence d'impact sur la déchetterie et la maison de l'ancien garde-barrière et a fortiori sur les hameaux de Saint-Luc. Elle s'engage également à missionner un organisme agréé pour confirmer cette analyse par une campagne de mesures dès que la nouvelle installation sera exploitée sur le site.

Emplacement du site : la société SCREG EST indique que le service urbanisme de la DDE précise que le projet est conforme au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Trafic des poids lourds : la société SCREG EST rappelle que le projet n'augmentera pas le tonnage des matériaux traités puisqu'il s'agit uniquement d'une augmentation de la puissance de l'installation et que le trafic sur la rocade empruntée par les poids lourds est supérieur à 20.000 véhicules / jour.

Incendie : « *le risque incendie est extrêmement faible pour ce type d'installations. Par ailleurs, toutes les installations suivent les contrôles obligatoires en matière d'installation électrique et de moyens d'extinction d'incendie. »*

Poussières : la société SCREG EST rappelle les dispositions proposées pour diminuer les envols de poussières (voir ci-dessus).

Rejets atmosphériques : « *Il n'y aura aucune installation de combustion sur le site. Le chargeur et le groupe électrogène sont des matériels récents (2001) et répondent à toutes les normes en vigueur en matière de rejets à l'échappement. »*

Concassage, rupture de canalisation et risques d'accidents, explosions : « *Nous avons effectivement découvert à nos dépens que passait une canalisation d'eau potable dans le terrain, et il y a effectivement eu une rupture. Cette zone est neutralisée, nous ne l'utiliserons plus pour l'exploitation : il n'y a plus de risque d'incidents. Par ailleurs, page 121 du dossier, il est effectivement question d'accidents relatifs au broyage concassage, notamment incendie/explosion ; l'avant dernier paragraphe précise qu'aucun de ces accidents n'est survenu sur des installations de concassage de produits minéraux naturels ou artificiels. »*

Avis du conseil municipal préalable à la modification du POS : « *Les différentes mesures prévues dont la plupart sont d'ores et déjà mises en œuvre nous permettent d'affirmer que notre installation ne sera à l'origine d'aucune nuisance non maîtrisée. Notre projet est donc conforme au POS. »*

- **Avis de la DDE :**

« *Point 1) : Nous rappelons que seuls les déchets issus des chantiers de travaux publics pourront être admis, les déchets provenant des chantiers de bâtiment étant refusés. Nous proposons en complément de mettre en place une procédure d'identification préalable des déchets auprès des producteurs potentiels de déchets.*

Points 3) : Nous prendrons en compte les mesures complémentaires qui pourront être prescrites par le District aéronautique, notamment en ce qui concerne la limitation de la hauteur des installations. »

IX – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent projet s'inscrit en cohérence totale avec le projet de plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Aube.

L'exploitant a fourni des réponses satisfaisantes aux remarques formulées durant l'enquête publique.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté destiné à réglementer cet établissement. Celui-ci tient compte des observations émises et nécessitant des prescriptions complémentaires relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment, les dispositions suivantes ont été prescrites :

- Eaux pluviales et risques de pollution accidentelle : à la demande de l'inspection des installations classées, toute la zone où circuleront les camions ainsi que l'emplacement de l'installation de concassage-criblage sera imperméabilisée. Le bassin de confinement disposera d'une capacité minimale de 117 m³ permettant ainsi de contenir le volume correspondant à une pluie journalière d'occurrence décennale sur cette zone ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y

compris celles utilisées pour l'extinction. Il sera associé à un bassin d'infiltration de volume identique. Un plan à jour a été remis à l'inspection le 12 mars 2004.

- Bruit : une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée sera réalisée lors de la première campagne de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage afin de valider les résultats de la modélisation. Cette mesure sera ensuite répétée au minimum tous les 3 ans.
- Poussières : la valeur limite de 50 mg/m³ de poussières dans l'air ambiant ne devra pas être dépassée en limite du site. Afin de vérifier le respect de cette prescription, l'exploitant devra faire réaliser un prélèvement et une analyse à chaque campagne de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage et dans la mesure du possible dans des conditions défavorables (temps sec, sens du vent...). Cette périodicité pourra être modifiée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant le trafic des poids lourds lié au site, ces derniers empruntent la rocade Ouest récemment aménagée. Cependant, en raison de l'absence d'aménagement de sortie au niveau du site dans le sens Sud-Nord, la partie d'entre eux provenant du Sud doit emprunter la sortie précédente puis longer la rocade par l'Est avant de la traverser et d'arriver sur le site, longeant ainsi le hameau de Saint-Luc. Ce trafic qui représente une quinzaine de camions par jour au maximum est intégré au trafic quotidien des véhicules se rendant depuis le Sud de l'agglomération Troyenne dans la zone industrielle de la Chapelle-Saint-Luc par cet itinéraire. Par ailleurs, l'objet de la présente demande d'autorisation ne vise pas à une augmentation de l'activité du site et n'a donc pas de conséquence sur le trafic moyen actuellement observé dans la zone.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du département de l'Aube de soumettre la présente affaire à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en application de l'article 10 du décret n°77-1133 du décret du 21 septembre modifié.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur la demande formulée par la société SCREG EST sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées dans le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé : Olivier MONTIEGE

Vu, adopté et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de l'Aube,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du Groupe de Subdivisions Aube/Haute-Marne

Signé : Christian TORD